



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-02- *10 - 00001*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019**  
**imposant des prescriptions spéciales à la**  
**SARL APAG Environnement**  
**302, Chemin de Castelus**  
**82100 CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1-1 et L.541-4-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 du 23 décembre 2013 délivré à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration de modification n° 2015/0059 du 4 juin 2015 délivré à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement,
- Vu** le porter à connaissance du 15 décembre 2022 relatif au transit et regroupement de sous-produits issus d'industrie agroalimentaire fabriquant des produits de boulangerie ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Délégation départementale du Tarn-et-Garonne en date du 5 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 20 janvier 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 3 février 2023 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 janvier 2023 ;

**Considérant** que les sous-produits répondant à la définition de l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement ne sont pas considérés comme des déchets ;

**Considérant** l'avis favorable de l'ARS assortie d'une réserve concernant l'obligation de résultat en matière de lutte contre les rongeurs ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour exploiter cette installation de transit de sous-produits sur son site ;

**Considérant** que des prescriptions spéciales peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-53 du Code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Identification :**

La SARL APAG Environnement dont le siège social est situé au 302 chemin de Castelus 82100 Castelsarrasin, autorisé sous le régime de la déclaration à exploiter à la même adresse, une plateforme de valorisation de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivant.

### **Article 2. Prescriptions spéciales relatives au transit, regroupement et expédition de sous-produits d'industries agroalimentaires destinés à la fabrication de produit alimentaire animaliers :**

La SARL APAG Environnement est tenue de respecter les prescriptions spéciales suivantes :

#### **Article 2.1. Sous-produits autorisés :**

Les substances provenant d'industrie agroalimentaire et issues de la fabrication des produits de boulangerie et pâtisserie, notamment les chutes de découpes de pain et répondant à la définition de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 2.2. Sous-produits non autorisés :**

Les sous-produits animaux (SPAN) (tels que viande, œuf, lait, beurre, etc.) sont interdits.

#### **Article 2.3. Origine des sous-produits :**

Les sous-produits d'industries agroalimentaires du département de Tarn et Garonne et des départements limitrophes.

#### **Article 2.4. Collecte des sous-produits :**

Au maximum, 4 collectes par semaine d'environ 7 tonnes.

**Article 2.5. Durée du stockage :**

La durée de stockage sur site est de 7 jours maximum.

**Article 2.6. Localisation et dimension du stockage :**

Les sous-produits sont entreposés dans un bâtiment couvert et ouvert sur une face.

L'aire de stockage est délimitée sur 3 cotés grâce à des murs de 3 m de haut.

La surface au sol est au maximum de 90 m<sup>2</sup> (15 m \* 6 m) et la hauteur est de 2 m utile.

Un retrait de 5 m par rapport à la face ouverte du bâtiment est maintenu pour protéger les sous-produits des intempéries.

Le sol du bâtiment est étanche et incombustible.

**Article 2.7. Protection du stockage :**

La zone de stockage est équipée d'une bâche amovible qui coulisse grâce à un système de roulettes sur rails. Les rails sont fixés sur la partie haute des deux murs de 15 m de long. Des arceaux avec renforts permettent de soutenir la bâche sur la largeur des 6 m. La bâche est légèrement retombante de chaque côté des murs de 15 m et sur la partie frontale pour protéger totalement l'ensemble du stockage.

Sur la face d'ouverture, deux portes permettent de fermer l'ensemble et de rendre le stockage totalement étanche (voir annexe 1).

**Article 2.8. Nettoyage et désinfection de la zone de stockage :**

Un nettoyage (avec balai/ pelle, nettoyeur haute pression) et une désinfection (avec des produits agréés pour le contact alimentaire) de la zone de stockage est réalisé à une fréquence hebdomadaire après chaque expédition des sous-produits vers le site de traitement.

**Article 2.9. Expédition des sous-produits :**

Une expédition par semaine au moyen d'une semi-remorque d'environ 28 tonnes vers le site de traitement.

**Article 2.10. Registres**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des entrées et sorties des sous-produits au sein de son établissement.

Ces registres contiennent à minimum les informations suivantes :

- Date d'entrée du sous-produit,
- référence de la collecte,
- information concernant le (s) producteur(s) de sous-produits (nom de l'établissement, adresse, ville),
- la quantité (tonne),
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- date de sortie vers l'installation de traitement,
- le nom de la société de transport, ainsi que son adresse,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la quantité (tonnes),
- le numéro d'expédition,
- information concernant l'usine de traitement.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au Sous-préfet de Castelsarrasin et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SARL APAG Environnement.

Montauban, le 10 FEV. 2023

La préfète,

~~Pour la préfète,  
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

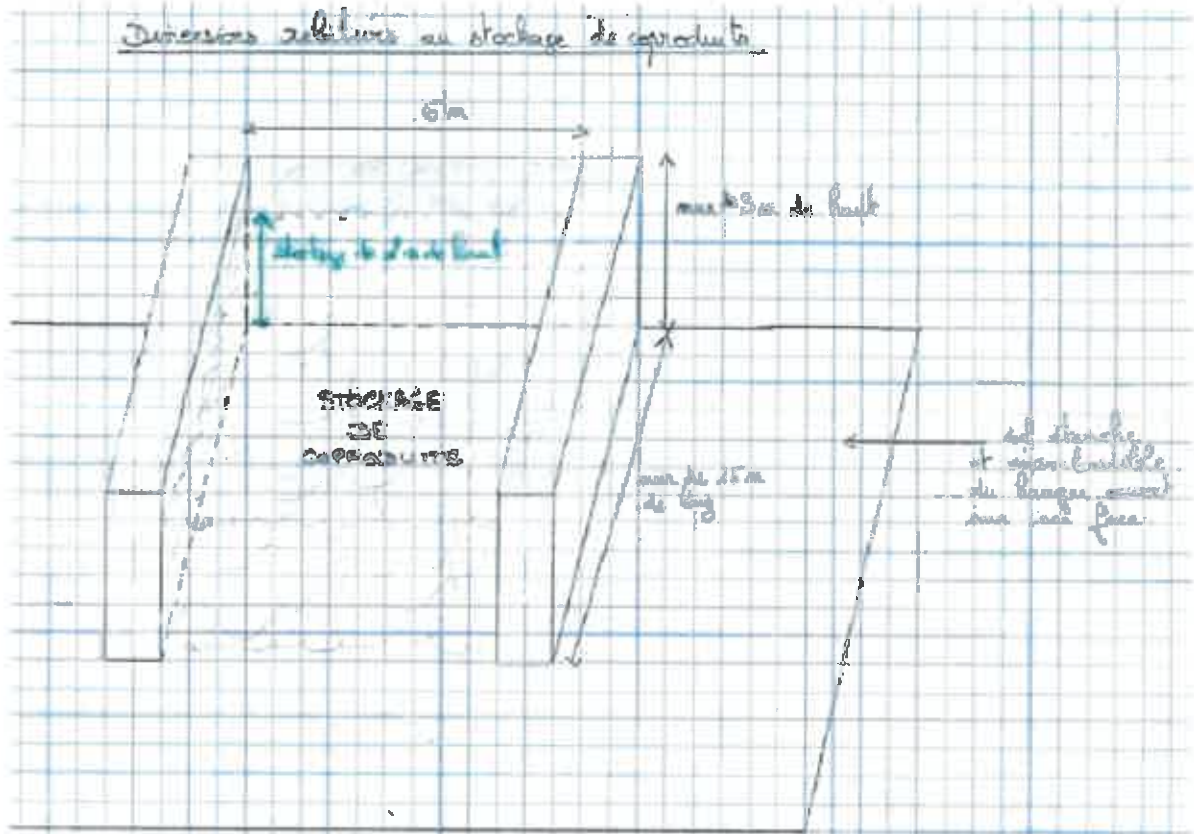
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :  
Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

# Annexe 1

## Dimension du stockage de sous-produits :



## Système de protection du stockage de sous-produits avec bâche et porte

